

Publié le 07/09/2023



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P291\_2023**

**Date : 30/08/2023**

**OBJET : Assurances : Indemnité à verser après sinistre**

### Exposé

A l'occasion des sinistres survenus à des tiers, la Communauté d'Agglomération du Cotentin est appelée en responsabilité.

Il est demandé au Président de la Communauté d'Agglomération le Cotentin d'accepter de verser les indemnisations ci-dessous :

Dossier 1 : Le 15 Juin 2023, un agent de la collectivité a rayé ses lunettes lors d'une intervention sur le compacteur de la station d'épuration de Beaumont-Hague.

Le dossier porte la référence interne RC-2023-19.

La SMACL n'interviendra pas dans la prise en charge de ce dossier, car la garantie est assortie d'une franchise de 100 €.

Le devis de remplacement du verre endommagé s'élève à 99 €.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin indemniserà cet agent à hauteur du montant des dommages soit 99 €.

Dossier 2 : Le 25 Juin 2021, un usager de la Commune de LIEUSAINTE a eu son tout à l'égout bouché.

Le dossier porte la référence interne RC-2021-60 et a été déclaré à la SMACL sous la référence 2022001841N.

La SMACL ne va pas intervenir dans la prise en charge de ce dommage car la franchise est de 350 €.

Le montant des dommages est de 300 € ; celui-ci correspond à l'intervention de l'entreprise pour déboucher le tout à l'égout – la cause du sinistre étant dans le regard du domaine public, réseau dont la Communauté d'agglomération a la responsabilité.

Dossier 3 : Le 03 Juin 2023, un usager a endommagé le pneu de son véhicule sur une gargouille endommagée et coupante.

Le dossier porte la référence interne RC-2023-22.

Le montant des dommages s'élève à 344,28 €. La franchise contractuelle est de 350 €. Aussi, la SMACL n'interviendra pas dans la prise en charge du dossier.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2023\_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

### **Décide**

- **De verser** les indemnisations après sinistres suivantes :

Dossier 1 : 99 € à l'agent concerné, correspondant au montant des dommages (remplacement verre des lunettes).

La dépense sera affectée au budget Assainissement – Ligne de crédit 26565.

Dossier 2 : 300 € à la société mandatée (INTRUM) par l'assureur de l'utilisateur en indemnisation du préjudice subi par son assuré.

La dépense sera affectée au budget Assainissement – Ligne de crédit 26565 – nature comptable 678.

Dossier 3 : 344,28 € à la GMF, assureur de l'utilisateur en indemnisation du préjudice subi par son assuré.

La dépense sera affectée au budget Assainissement – Ligne de crédit 26565.

- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**